

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE696

présenté par

M. Denaja, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 17, rédiger ainsi la deuxième phrase :

« Il détermine notamment si, pour la réparation de leur préjudice, les consommateurs doivent s'adresser au professionnel directement ou par l'intermédiaire de l'association, avec l'accord de cette dernière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le juge ne peut décider que les consommateurs devront passer par l'intermédiaire de l'association *qu'avec l'accord de cette dernière.*